



<b>DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON</b>
<b>POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS</b>
<b>Conseil syndical n°39 du : 06 décembre 2023</b>
<b>Délibération n° : 2023.010</b>
Page 1 sur 3

**Objet : Désignation d'un référent déontologue des élus.**

Par suite d'une convocation en date du 29 novembre 2023, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillemois et du Queyras** se sont rassemblés en la salle de réunion de la SPL Eau Service Haute Durance le 06 décembre 2023 sous la Présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillemois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Michel MOURONT

Étaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
<b>Communauté de communes du Briançonnais – 3/5 Voix</b>			
Arnaud MURGIA	<i>Absent</i>	Éric PEYTHIEU	<i>Absent</i>
Claudine CHRETIEN	<i>Excusée</i>	Vincent FAUBERT	<i>Absent</i>
Émilie DESMOULINS-GENOUX	<i>Absente</i>	Gabriel LEON	<i>Absent</i>
Pierre LEROY	<b>Présent</b>	Emeric SALLE	<i>Absent</i>
Jean-Marie REY	<b>Présent</b>	Marine MICHEL	<b>Présente</b>
<b>Communauté de communes du Guillemois Queyras – 2/4 voix</b>			
Dominique MOULIN	<b>Présent</b>	Guillaume DEJY	<i>Absent</i>
Michel MOURONT	<b>Présent</b>	Michel MOUTTE	<i>Absent</i>
Mathieu ANTOINE	<i>Absent</i>	Maxime BERARD	<i>Absent</i>
Hervé WADIER	<i>Absent</i>	Valérie GARCIN EYMEOUD	<i>Absente</i>
<b>Communauté de communes du Pays des Écrins – 1/2 voix</b>			
Alice PRUD'HOMME	<b>Présente</b>	Cyrille DRUJON D'ASTROS	<i>Absent</i>
Marie BAILLARD	<i>Excusée</i>	Marcel CHAUD	<i>Absent</i>

\*\*\*

Vu

L'arrêté préfectoral n°2015-190-2 en date du 08 juillet 2015, actant la transformation de l'association du Pays du Grand Briançonnais des Écrins au Queyras en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Écrins, du Guillemois et du Queyras ;

Le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et notamment ses articles L5211-1 et suivants et L.1111-1-1 ;

Les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code Général des collectivités Territoriales ;

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

La délibération n°2020.011 Lecture de la charte de l'élu local en date du 5 août 2023 ;

L'avis du bureau en date du 18 octobre 2023.



**Objet : Désignation d'un référent déontologue des élus.**

**CONSIDERANT**

Que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant ;

Que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice ses fonctions.

Que le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée ni par un ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts, ni par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;

Que ce référent déontologue peut être commun à plusieurs collectivités ou groupements de collectivités.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE PAR :**

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages	6		
Nombre de membres présents	6	Nombres de membres représentés	0		
Nombre de suffrages exprimés		6			
Pour	6	Contre	0	Abstention	0

**LE CONSEIL SYNDICAL**

Désigne en qualité de référent déontologue des élus : Me Corinne PELLEGRIN, avocate et bâtonnier au barreau des Hautes Alpes qui pourra faire appel à tout autre membre avocat de la commission Droit Public au sein du barreau des Hautes-Alpes ;

Précise que tout membre du conseil syndical pourra le saisir et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées ci-après ;

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus du PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à la ou les personnes, spécialisées dans les questions de déontologie publique, désignée(s) par le conseil syndical.

**Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, et à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité.

**Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue des élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-4 du Code Pénal.



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Conseil syndical n°39 du : 06 décembre 2023
Délibération n° : 2023.010
Page 3 sur 3

**Objet : Désignation d'un référent déontologue des élus.**

**Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

**Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue pourra disposer d'une adresse mail propre: «deontologuepetr@paysgrandbriançonnais.fr» et être saisi par mail ou par courrier à l'adresse du PETR du Briançonnais, des Écrins, du Guillestrois et du Queyras. Les plis adressés au déontologue devront être cachetés et porter la mention « confidentiel- référent déontologue auprès des élus ».

Chaque saisine fera l'objet du traitement d'un accusé de réception par le référent déontologue concerné qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse.

Le référent déontologue examinera les éléments transmis par l'élu, pourra échanger par téléphone ou visio-conférence avec lui s'il le souhaite et le cas échéant le recevoir physiquement. Il recueillera ses observations orales ou écrites et pourra demander des pièces complémentaires, il communiquera son conseil à l'élu, auteur de la saisine, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

**Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

**Article 7 : Indemnisation du référent déontologue**

Le référent déontologue bénéficiera d'une indemnité de vacation de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté ministériel du 2 décembre pris en application du décret du 6 décembre 2022.

Autorise le Président à inscrire les dépenses afférentes au budget ;

Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

Le Président,  
Pierre LEROY

